

NOTE D'INFORMATION

Organisation des carrières et bonification pour les agents de catégorie C au 1^{er} janvier 2022

SOMMAIRE :

TEXTES DE REFERENCE	2
PREAMBULE	2
1- ETAPE 1 : LE RECLASSEMENT AVEC REPRISE D'ANCIENNETE	4
1.1 Agent relevant de l'échelle C1	4
1.2 Agent relevant de l'échelle C2	5
1.3 Agent relevant du grade des agents de maîtrise	6
2- ETAPE 2 : L'APPLICATION D'UNE BONIFICATION D'ANCIENNETE D'1 AN	7
3- ETAPE 3 : LA PRISE EN COMPTE DES NOUVELLES ECHELLES INDICIAIRES EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2022	7
3.1 Cadre d'emplois des agents relevant de l'échelle C1	8
3.2 Cadre d'emplois des agents relevant de l'échelle C2	8
3.3 Cadre d'emplois des agents relevant de l'échelle C3	9
3.4 Cadre d'emplois des agents de maîtrise	9
3.5 Cadre d'emplois des agents de la police municipale	10
4- IMPACT SUR LES AVANCEMENTS DE GRADE	11
4.1 Modification des conditions d'avancement dans certains grades	11
4.2 Conséquences de la réforme sur les procédures d'avancement de grade 2022	11
5- IMPACT SUR LES NOMINATIONS	12

Textes de référence

Décrets

- Décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle
- Décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n°2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

Préambule

Les décrets susvisés procèdent aux modifications statutaires suivantes pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, qui prennent effet le 1^{er} janvier 2022 :

- Modification du nombre d'échelons des grades classés dans les échelles de rémunération C1 et C2,
- Modification de la durée de certains de ces échelons,
- Attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle,
- Adaptation des modalités de classement dans un cadre d'emplois de la catégorie B,
- Modification de l'échelonnement indiciaire afférent à certaines échelles de rémunération de la catégorie C.

Ces textes s'inscrivent dans l'objectif de revalorisation des carrières des agents de catégorie C et portent sur les différentes échelles de rémunération de cette catégorie : C1, C2 et C3. Les échelles de rémunération des cadres d'emplois des agents de maîtrise et des agents de police municipale sont modifiées dans les mêmes conditions.

Il convient en parallèle de prendre en compte le décret n°2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique, qui fixe un indice plancher de rémunération dans la fonction publique. Le classement indiciaire résultant de l'application des nouvelles grilles entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2022 doit donc le cas échéant être distingué de l'application de l'indice majoré 343 en matière de rémunération.



Ces dispositions ne s'appliquent pas aux auxiliaires de puériculture relevant, au 31 décembre 2021, du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture ni aux auxiliaires de soins relevant, à la même date, de la spécialité aide-soignant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins, ces agents étant reclassés au 1^{er} janvier 2022 dans des cadres d'emplois de catégorie B (voir décrets n°2021-1881 et 2021-1882 du 29 décembre 2021).

Méthodologie pour vérifier les actes :

Il convient de procéder :

1. au reclassement dans le nouvel échelon en reprenant l'ancienneté telle qu'indiquée dans les tableaux présentés à l'étape 1,
2. puis d'appliquer la bonification d'ancienneté (= étape 2, y compris pour les agents non concernés par le reclassement de l'étape 1),
3. et, en fonction du reliquat d'ancienneté obtenu, prendre le/les avancements d'échelon correspondants d'après les nouvelles grilles indiciaires (avec reliquat d'ancienneté possible).

La génération des arrêtés dans AGIRHE s'effectuera vraisemblablement **fin janvier 2022**.

Ils seront à envoyer par voie postale au CDG.

Si la carrière de votre agent n'est pas à jour dans AGIRHE, les arrêtés générés de manière automatique seront faux.

Dans tous les cas, il vous appartient de procéder au contrôle et à la modification de vos arrêtés.

Méthodologie pour générer les actes dans AGIRHE :

Il vous appartient de générer ces arrêtés pour les agents placés en disponibilité :

Pour les agents bénéficiant d'un reclassement (avec modification de carrière ou indiciaire) et de la bonification d'ancienneté : 1 seul arrêté AGIRHE généré :

Arrêté de Reclassement dans une nouvelle échelle (C 01-01-2022) avec bonif ancienneté (AT49) et le cas échéant un avancement d'échelon avec reliquat d'ancienneté : AA08

Pour les autres agents bénéficiant uniquement de la bonification d'ancienneté : 1 seul arrêté AGIRHE généré :

Arrêté de bonification d'ancienneté (AT52) et le cas échéant un avancement d'échelon avec reliquat d'ancienneté : AA08

Il vous appartient de générer ces arrêtés (AT52) pour les agents nommés stagiaire au 01/01/2022.

Selon la situation des agents, un 2^{ème} arrêté d'avancement d'échelon sera à générer mais sans reliquat d'ancienneté (AA07).

1- Etape 1 : le reclassement avec reprise d'ancienneté

Sont concernés, les agents relevant :

- d'un grade de l'échelle C1
- d'un grade de l'échelle C2 (incluant le grade de gardien-brigadier)
- du grade d'agent de maîtrise

1.1 Agent relevant de l'échelle C1

Adjoint technique, adjoint administratif, adjoint du patrimoine ...

Au 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires qui détiennent un grade situé en échelle de rémunération C1 ainsi que les fonctionnaires détachés dans un tel grade sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION pour l'échelle C1	NOUVELLE SITUATION pour l'échelle C1	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE Dans la limite de la durée d'échelon
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis dans les grades classés en échelle de rémunération C1 avant le 1^{er} janvier 2022 sont assimilés à **des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.**

1.2 Agent relevant de l'échelle C2

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, atsem principal de 2^{ème} classe, gardien-brigadier...

Au 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires qui détiennent un grade situé en échelle de rémunération C2 ainsi que les fonctionnaires détachés dans un tel grade sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION pour l'échelle C2	NOUVELLE SITUATION pour l'échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE Dans la limite de la durée d'échelon
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans les grades classés en échelle de rémunération C2 avant le 1^{er} janvier 2022 sont assimilés à **des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.**

1.3 Agent relevant du grade des agents de maîtrise

Au 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires qui détiennent le grade d'agent de maîtrise ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE d'AGENT DE MAÎTRISE	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE d'AGENT DE MAÎTRISE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE
ÉCHELONS	ÉCHELONS	Dans la limite de la durée d'échelon
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Les services accomplis dans le grade d'origine avant le 1^{er} janvier 2022 sont assimilés à **des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.**

2- Etape 2 : l'application d'une bonification d'ancienneté d'1 an

Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée aux fonctionnaires de catégorie C relevant, au 1^{er} janvier 2022 :

- De l'échelle C1,
- De l'échelle C2,
- De l'échelle C3,
- Du cadre d'emplois des agents de maîtrise,
- Du cadre d'emplois des agents de police municipale.



Cette bonification est appliquée, le cas échéant, après le reclassement effectué conformément aux tableaux présentés à l'étape 1 ci-dessus.

La bonification d'ancienneté n'est pas assimilée à des services effectifs pour l'avancement de grade, la promotion interne ou encore l'admission à présenter les concours internes.

Situation particulière pour les agents nommés stagiaires au 01/01/2022 : ces agents bénéficient de la bonification d'ancienneté.

Exemple C1 :

- Un agent doté du grade d'adjoint technique dispose d'1 an d'ancienneté dans le 5^e échelon au 31/12/2021, IB 361 – IM 335 ;
 - Au 01/01/2022, en application du tableau figurant au point 1.1, il est classé au 4^e échelon avec reprise de la moitié de son ancienneté, soit 6 mois, IB 371 – IM 343 ;
 - Il se voit ensuite appliquer la bonification d'ancienneté d'1 an, ce qui lui confère 1 an et 6 mois d'ancienneté dans le 4^e échelon ;
 - En application de la nouvelle grille indiciaire figurant au point 3.1. ci-dessous, la nouvelle durée d'ancienneté entre le 4^e et le 5^e échelon de l'échelle C1 est d'1 an ;
- ⇒ L'agent bénéficie donc d'un avancement d'échelon au 5^e échelon avec une ancienneté conservée de 6 mois, IB 374 – IM 345.

Exemple C3 :

- Un agent doté du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe dispose d'1 an et 8 mois d'ancienneté dans le 2^e échelon au 31/12/2021, IB 393 – IM 358 ;
 - Au 01/01/2022, il se voit appliquer la bonification d'ancienneté d'1 an, ce qui lui confère 2 ans et 8 mois d'ancienneté dans le 2^e échelon ;
 - En application de la nouvelle grille indiciaire figurant au point 3.3. ci-dessous, la nouvelle durée d'ancienneté entre le 2^e et le 3^e échelon de l'échelle C3 est d'1 an ;
- ⇒ L'agent bénéficie donc d'un avancement d'échelon au 3^e échelon avec une ancienneté conservée de 1 ans et 8 mois, IB 412 – IM 368.

3- Etape 3 : la prise en compte des nouvelles échelles indiciaires en vigueur au 1^{er} janvier 2022

Les décrets susvisés procèdent à un nouvel échelonnement indiciaire pour certains cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique, et redéfinissent pour certains les durées d'ancienneté entre chaque échelon.

Les tableaux ci-après présentent les nouvelles grilles indiciaires ainsi applicables au 1^{er} janvier 2022.

Lorsque les durées d'ancienneté n'ont pas été modifiées, nous les avons tout de même indiquées pour rappel, afin de faciliter la lecture de la grille.

3.1 Cadre d'emplois des agents relevant de l'échelle C1

Adjoint technique, adjoint administratif, adjoint du patrimoine ...

Echelle C1	IB	IM	Nouvelles Durées Ancienneté dans l'échelon
11e échelon	432	382	-
10e échelon	419	372	4 ans
9e échelon	401	363	3 ans
8e échelon	387	354	3 ans
7e échelon	381	351	3 ans
6e échelon	378	348	1 an
5e échelon	374	345	1 an
4e échelon	371	343	1 an
3e échelon	370*	342*	1 an
2e échelon	368*	341*	1 an
1er échelon	367*	340*	1 an

* Ces agents percevront une rémunération correspondant à l'indice majoré 343 (décret n°2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique).

3.2 Cadre d'emplois des agents relevant de l'échelle C2

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, atsem principal de 2^{ème} classe, gardien-brigadier...

Echelle C2	IB	IM	Nouvelles Durées Ancienneté dans l'échelon
12e échelon	486	420	-
11e échelon	473	412	4 ans
10e échelon	461	404	3 ans
9e échelon	446	392	3 ans
8e échelon	430	380	2 ans
7e échelon	416	370	2 ans
6e échelon	404	365	1 an
5e échelon	396	360	1 an
4e échelon	387	354	1 an
3e échelon	376	346	1 an
2e échelon	371	343	1 an
1er échelon	368*	341*	1 an

* Ces agents percevront une rémunération correspondant à l'indice majoré 343 (décret n°2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique).

3.3 Cadre d'emplois des agents relevant de l'échelle C3

Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe...

Echelle C3	IB	IM	Durées inchangées Ancienneté dans l'échelon
10e échelon	558	473	-
9e échelon	525	450	3 ans
8e échelon	499	430	3 ans
7e échelon	478	415	3 ans
6e échelon	460	403	2 ans
5e échelon	448	393	2 ans
4e échelon	430	380	2 ans
3e échelon	412	368	2 ans
2e échelon	397	361	1 an
1er échelon	388	355	1 an

3.4 Cadre d'emplois des agents de maîtrise

Agent de maîtrise	IB	IM	Nouvelles Durées Ancienneté dans l'échelon
13e échelon	562	476	-
12e échelon	525	450	3 ans
11e échelon	499	430	3 ans
10e échelon	479	416	3 ans
9e échelon	465	407	2 ans
8e échelon	449	394	2 ans
7e échelon	437	385	2 ans
6e échelon	415	369	2 ans
5e échelon	397	361	2 ans
4e échelon	388	355	2 ans
3e échelon	380	350	1 an
2e échelon	375	346	1 an
1er échelon	372	343	1 an

Agent de maîtrise principal	IB	IM	Durées inchangées Ancienneté dans l'échelon
10e échelon	597	503	-
9e échelon	563	477	4 ans
8e échelon	526	451	3 ans
7e échelon	505	435	3 ans
6e échelon	492	425	2 ans
5e échelon	468	409	2 ans
4e échelon	446	392	2 ans
3e échelon	420	373	2 ans
2e échelon	400	363	1 an
1er échelon	390	357	1 an

3.5 Cadre d'emplois des agents de la police municipale

Brigadier-chef principal	IB	IM	Durées inchangées Ancienneté dans l'échelon
Echelon spécial	597	503	
9e échelon	566	479	-
8e échelon	526	451	4 ans
7e échelon	501	432	3 ans
6e échelon	487	421	2 ans et 6 mois
5e échelon	469	410	2 ans
4e échelon	445	391	2 ans
3e échelon	425	377	2 ans
2e échelon	407	367	2 ans
1er échelon	390	357	2 ans

Chef de police (catégorie C) en voie d'extinction	IB	IM	Durées inchangées Ancienneté dans l'échelon
Echelon spécial	597	503	
7e échelon	566	479	-
6e échelon	526	451	4 ans
5e échelon	473	412	4 ans
4e échelon	454	398	3 ans et 9 mois
3e échelon	425	377	3 ans et 3 mois
2e échelon	417	371	2 ans et 9 mois
1er échelon	394	359	2 ans et 3 mois

4- Impact sur les avancements de grade

4.1 Modification des conditions d'avancement dans certains grades

Les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade sont modifiées dans les conditions suivantes :

➤ **Pour l'accès à l'échelle C2 :**

« L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes :

[...]

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le ~~5^e échelon~~ 6^e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ; »

➤ **Pour l'accès à l'échelle C3 :**

« Peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ~~ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon~~ ayant atteint le 6^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. »

➤ **Pour l'accès au grade de brigadier-chef principal :**

« Peuvent être nommés dans le grade de brigadier-chef principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, en application du 1^o de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les gardiens-brigadiers de police municipale ~~ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon~~ ayant atteint le 6^e échelon et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. »

Par ailleurs, à l'issue de ces avancements de grade, **les décrets précités modifient les conditions de classement dans l'échelle C2 pour les agents de l'échelle C1 bénéficiant d'un avancement de grade, ainsi que les conditions de classement dans l'échelle C3 pour les agents de l'échelle C2** (nouveaux tableaux de classement figurant aux articles 11 et 12 du [décret n° 2016-596 du 12 mai 2016](#)).

4.2 Conséquences de la réforme sur les procédures d'avancement de grade 2022

Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 pour l'accès au deuxième ou troisième grade des cadres d'emplois des agents de maîtrise, des agents de police municipale et tout autre cadre d'emplois de catégorie C **sont valables jusqu'au 31 décembre 2022.**

Pour le classement d'un agent de catégorie C promu dans l'un des grades d'avancement de l'un de ces cadres d'emplois par la voie de l'avancement de grade, **il convient de tenir compte de la situation qui aurait été la sienne s'il avait continué de relever, jusqu'à la date de sa promotion, des dispositions antérieures à celles entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022, puis s'il avait été reclassé à la date de sa promotion, en application des nouvelles dispositions.**



En d'autres termes, il convient de procéder aux avancements de grade pour 2022 en se fondant sur les anciennes dispositions, sans tenir compte du reclassement au 1^{er} janvier.

Ainsi, lorsqu'un agent a été reclassé en application des nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 2022 mais qu'il bénéficie d'un avancement de grade en 2022, il convient de le rétablir fictivement dans son ancienne situation pour vérifier les conditions d'avancement et procéder à sa nomination dans le nouveau grade. Ce n'est que pour procéder à son classement dans le grade d'avancement qu'il conviendra de faire application des tableaux transitoires figurant à l'étape 1.

Enfin, il est précisé que les examens professionnels pour l'accès aux grades des cadres d'emplois de catégorie C situés en échelles de rémunération C2 ouverts par un arrêté publié avant le 1^{er} janvier 2022 se poursuivent jusqu'à leur terme, conformément aux règles définies pour leur organisation (c'est-à-dire sur le fondement des anciennes dispositions).

5- Impact sur les nominations

Le décret modifie les conditions de classement en échelle C2 lors d'une nomination (suite à concours) d'un agent qui relevait au préalable de l'échelle C1 (nouveau tableau au III de [l'article 4 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016](#)).

Le décret modifie également les conditions de classement en catégorie B lors de la nomination par concours ou promotion interne d'un fonctionnaire appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1 (nouveau tableau au III de [l'article 13 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010](#)).